



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 20241322
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
autorisant l'augmentation temporaire du débit maximum journalier du forage
Aubignat et l'adaptation de la répartition des débits maximums journaliers des
forages Arvic sud, Arvic, Clairval et Volvillante Est sur la commune de VOLVIC

Dossier N° 63-2024-00220

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2024 n°20240612 autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement d'eau minérale pour un usage d'embouteillage à partir des ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et pour la consommation humaine à partir de l'ouvrage F6 de la société des eaux de Volvic (SEV) situés sur la commune de Volvic ;

Vu la demande formulée par les services de l'Agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires formulée lors de la réunion du 10 juillet 2024 présidée par la sous-préfète de Riom de réaliser un essai de pompage préalable dans les conditions d'exploitation les plus proches de celles du projet OPTIMUM ;

Vu le courrier du 12 juillet 2024 de l'ARS adressé à la SEV désignant M.Livet en tant qu'hydrogéologue agréé et précisant la mission de l'hydrogéologue agréé en lien avec l'essai de pompage longue durée ;

Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 24 juillet 2024, présenté par la Société des Eaux de Volvic, enregistré sous le n° 63-2024-00220, relatif à la réalisation d'un essai de pompage d'essai à 80 m³/h dans le forage Aubignat dans le cadre du projet OPTIMUM ;

Considérant qu'il s'agit d'une augmentation temporaire du débit maximum journalier du forage Aubignat (F4) et d'une adaptation de la répartition des débits actuellement autorisés pour les forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Arvic (F5), pour une durée de 3 mois ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté modifiant temporairement celles de l'arrêté autorisant le prélèvement dans les ouvrages F1, F2, F3, F4 et F5 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'augmentation temporaire du débit maximum journalier sur le forage Aubignat (F4) et l'adaptation de la répartition des débits actuellement autorisés pour les forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Arvic(F5) n'entraînent pas une augmentation du débit maximum mensuel et annuel ni une augmentation du volume annuellement prélevé par la Société des eaux de Volvic ;

Considérant que les prescriptions spécifiques définies à l'article 15 point 15.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2024 permettent le suivi qualitatif et quantitatif des ressources superficielles et souterraines durant la période de l'essai de pompage ;

Considérant que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courriel en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, la Société des Eaux de Volvic, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : augmentation temporaire du débit maximum journalier du forage Aubignat (F4) et adaptation de la répartition des débits actuellement autorisés pour les forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Arvic(F5) sur la commune de Volvic pour une durée de 3 mois.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Consistance des travaux

La nouvelle configuration proposée par la SEV, dans le cadre du projet OPTIMUM, consiste à arrêter l'autorisation du prélèvement du forage Volvillante Est (F1) et de reporter une partie de cette autorisation sur un des 4 forages, Aubignat (F4), pour répondre au besoin de débit instantané. La demande porte sur l'augmentation du débit maximum d'Aubignat de 32 m³/h actuellement à 80 m³/h, ce qui aura pour conséquence d'abaisser le débit maximum instantané total des forages de 460 m³/h (pour 5 forages) à 430 m³/h (pour 4 forages).

Pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle répartition des débits de pompage entre les différents forages, un essai de pompage longue durée (3 mois) est mis en place dans les conditions les plus proches possibles de la prochaine configuration prévue dans le projet OPTIMUM. Cet essai de pompage est donc réalisé en condition d'exploitation, dans la configuration du futur mélange demandé par la SEV.

L'objectif de cet essai de pompage est de caractériser :

- la capacité hydraulique du forage Aubignat (F4) au débit demandé de 80 m³/h contre 32 m³/h actuellement, au regard de l'évolution de la nappe en tension ;
- l'évaluation de l'impact de l'exploitation du forage Aubignat (F4) en corollaire de l'abandon d'exploitation du forage Volvillante Est (F1) sur les autres ouvrages du secteur du Goulet (au

stade expérimental, le forage Volvillante Est (F1) qui a vocation à être arrêté dans le projet OPTIMUM, sera abaissé à 32 m³/h ;

- la stabilité de la minéralisation de l'eau minérale des 4 forages constituant la source « Clairvic » (F2, F3, F4 et F5).

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Augmentation des débits maximum journaliers

L'arrêté préfectoral n°20240612 du 10 avril 2024 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 prescrit des débits de pompage et des volumes de prélèvements.

Les débits maximums mensuels et annuels sont respectivement de 366 m³/h et 287,1 m³/h et le volume annuel maximum de 2 514 996 m³/an conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 20240612.

Dans le cadre de la réalisation de l'essai de pompage longue durée, le débit maximum journalier du forage Aubignat (F4) est revu temporairement à la hausse et une adaptation de la répartition des débits actuellement autorisés sur les forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Arvic (F5) est proposée selon le tableau ci-dessous :

Forages	Débit maximum instantané autorisé de l'arrêté préfectoral n° 20240612 (m ³ /h)	Débit maximum instantané durant l'essai de pompage longue durée (m ³ /h)
Volvillante Est (F1)	78	32
Clairval (F2)	150	151
Arvic Sud (F3)	100	96
Aubignat(F4)	32	82
Arvic(F5)	100	96
TOTAL	460	457

Article 4 : Surveillance et bilan

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par la Société des Eaux de Volvic.

Les niveaux dynamiques des 5 forages exploités par la SEV et leurs débits de pompage seront suivis en continu pendant toute la durée de l'essai.

Un bilan des suivis qualitatif et quantitatif des prélèvements est réalisé par la SEV et sera communiqué au service en charge de la police de l'eau à l'issue de l'essai de pompage. Ce bilan devra intégrer les conclusions vis-à-vis des attentes de cet essai de pompage mentionnés à l'article 2.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Validité de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire d'augmentation du débit maximum journalier du forage Aubignat (F4) et l'adaptation de la répartition des débits actuellement autorisés pour les forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Arvic(F5) prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Au préalable, il convient de mentionner qu'en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente autorisation, présenté par un tiers intéressé, doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

Emmanuel GIRARDIN directeur de la Société des Eaux de Volvic
ZI du Chancet
63350 VOLVIC

2° Adresse postale de l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

I - En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) la date de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Pour les tiers intéressés, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette modalité de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

II - Dans le même délai de deux mois, peuvent être exercés :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la présente décision : Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'exercice d'un de ces recours administratifs prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 421-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de rejet implicite ou explicite de leur réclamation, les tiers intéressés disposent d'un délai de deux mois pour contester cette décision.

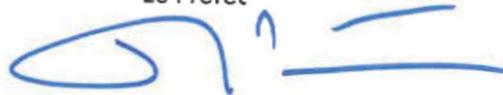
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
Le maire de la commune de Volvic,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 JUL. 2024**

Le Préfet



Joël MATHURIN